

0907689701

DATE DEPOT : 2009-09-10

NUMERO DE DEPOT : 76897

N° GESTION : 2009D03133

N° SIREN :

DENOMINATION : MAUNOURY 16

ADRESSE : 1 avenue du Maréchal Maunoury 75016 PARIS

DATE D'ACTE : 2009/09/03

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

civ du 3/9/09
DC du 3/09/09 - 01

MAUNOURY 16

09 D 3133

Société Civile Immobilière

Capital de € 50.000

Siège Social : 1, avenue du Maréchal Maunoury, 75016 Paris

Grettes du Tribunal de
Commerce de Paris
M
1
10 SEP 2009
7689
N° DE DÉPÔT R

ACTE CONSTITUTIF

STATUTS

LES SOUSSIGNEES

- Madame Goulnora Karimova, demeurant Y. Gulyamov Str., 77 "a", Khamza District, Tashkent City, Ouzbékistan, née le 8 juillet 1972 à Fergana Region, Ouzbékistan, de nationalité ouzbek, célibataire ; et
- Madame Irina Emelyanova, demeurant Karamish 1/3 House 42, Apt. 6, Sobir-Rakhimov District, Ouzbékistan, née le 26 janvier 1963 à Tashkent, Ouzbékistan, de nationalité ouzbek, célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'elles sont convenus de constituer entre elles et tout autre personne qui viendrait acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les soussignés et tous nouveaux membres qu'ils pourront ultérieurement s'adjoindre, une société civile (la "Société") qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, la vente et l'échange de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers et le cas échéant la location d'un bien situé 1, avenue du Maréchal Maunoury, 75016 Paris ; et
- plus généralement, la réalisation de toutes opérations juridiques, administratives, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation sans faire perdre à la Société sa nature civile.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« MAUNOURY 16 »

Les actes et documents de la Société destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de la mention du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 1, avenue du Maréchal Maunoury, 75016 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 26.2 des présents statuts pour les modifications statutaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, tels que prévus à l'article 1844-6 du Code Civil.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société en numéraire, à savoir :

- Par Madame Goulнора Karimova une somme en numéraire de 47.500 euros soit.....	47.500 euros
- Par Madame Irina Emelyanova une somme en numéraire de 2.500 euros soit	2.500 euros
<hr/>	
soit au total,	50.000 euros

Les associés s'engagent à libérer les apports en numéraire au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la signature des statuts.

Ces apports sont rémunérés ainsi qu'il est indiqué à l'article 7 qui suit.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de cent (100) euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

Madame Goulнора Karimova	475
Madame Irina Emelyanova	25
soit au total cinq cents parts sociales composant le capital social, ci	<hr/> 500

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables.

Le droit de chaque associé résultera uniquement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés par la gérance, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et aux frais de la Société.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, sur proposition de la gérance et après décision des associés réunis en assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix, sans que les associés existants soient tenus de participer à cette augmentation.

Cette augmentation pourra être réalisée notamment par l'admission de nouveaux membres, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales, par augmentation en numéraire, le cas échéant payé par compensation avec tout ou partie des comptes courants d'associés.

Le capital pourra être réduit par décision des associés réunis en assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, soit par des achats et annulations de parts, ou encore par diminution de la valeur nominale de chaque part.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

ARTICLE 11 - USUFRUIT

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit, dans la répartition des bénéfices de la Société, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, proportionnel au montant de sa valeur rapportée au capital social.

La contribution aux pertes est effectuée dans les mêmes proportions.

ARTICLE 13 - DROIT A L'INFORMATION

Les associés ont le droit d'être informés sur la gestion de la Société dans les conditions prévues aux articles 1855 et 1856 du Code Civil et des dispositions réglementaires prévues pour leur application.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 15 - ADHESION AUX STATUTS

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'il s'agit de mineurs ou d'incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 16 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés sauf pour les cessions consenties entre associés, à des ascendants, descendants ou au conjoint du cédant.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le cédant.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut proposer d'acquérir les parts ; si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts leur appartenant dans la limite de leur demande.

Si aucune décision n'est notifiée au cédant dans un délai de un mois à compter de la notification aux associés et à la Société, l'agrément de la cession est réputé acquis, sauf à ce que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à la Société et aux associés, qu'il renonce à la cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant. A la majorité des deux tiers des voix, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposé(s), associé(s) ou tiers, ou, le cas échéant, l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions effectuées entre eux doivent, en outre, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, gérant ou non, mais continue avec le ou les héritiers du défunt ou avec la ou les personnes que ce dernier aura désigné par testament sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés de la Société.

Si toutefois les parts sociales sont dévolues à une personne morale, elle ne pourra devenir associée de la Société qu'avec l'agrément des associés accordé à l'unanimité des voix.

ARTICLE 18 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les parts sociales nanties, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé doit, en application de l'article 1867 du Code Civil, solliciter des autres associés leur consentement unanime à un projet de nantissement.

Le consentement ainsi donné à l'unanimité emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée aux associés et à la Société au moins un mois avant la vente des parts concernées et sous réserve du respect du délai de substitution, tel que mentionné ci-dessous.

Il est prévu que chaque associé puisse se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté ou l'exerce partiellement, la Société peut racheter les parts non acquises par les associés en vue de leur annulation. Toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître aux associés leur droit à substitution, recueillir les offres d'achat, provoquer, le cas échéant, la décision de rachat total ou partiel des parts par la Société, notifier à l'acquéreur, au plus tard le jour d'expiration du délai de cinq jours, les bénéficiaires de la substitution, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-exercice de la faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur.

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit, pareillement, être notifiée aux associés et à la Société au moins un mois avant la vente des parts concernées.

Les associés peuvent, dans ce délai, à l'initiative de la gérance, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil et ce aux conditions prévues au présent article.

ARTICLE 19 - DECONFITURE, REGLEMENT JUDICIAIRE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, les autres associés se réuniront et décideront soit de dissoudre la Société par anticipation, soit de rembourser les parts dudit associé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, l'intéressé perdant alors la qualité d'associé de la Société.

ARTICLE 20 - RETRAIT

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après en avoir formulé la demande à la Société par lettre recommandée avec avis de réception. Ce retrait est subordonné à l'autorisation donnée par décision unanime des autres associés.

La décision devra intervenir dans le mois qui suivra la réception de la lettre recommandée ; à défaut, l'autorisation sera considérée comme accordée.

Ce retrait peut également être accordé pour de justes motifs par décision du président du tribunal de grande instance du siège de la Société, statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

- La Société annulera les parts et procédera au paiement de leur valeur dans les deux mois de la décision autorisant le retrait. Toutefois, si l'associé a fait l'apport d'un bien figurant encore dans le patrimoine social, il sera en droit de se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu, par application de l'article 1844-9, 3^o alinéa du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant sera désigné selon les modalités énoncées ci-dessus aussitôt que possible après la signature des présents statuts.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la Société.

Dans les rapports entre associés, le gérant pourra faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le gérant a les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- il administre les biens de la Société et la représente vis-à-vis des tiers et de toute administration ;

- il perçoit, au nom de la Société, les sommes dues à celle-ci à quelque titre et pour quelque cause que ce soit et il paie toutes celles dont la Société peut être débitrice ou en ordonne le paiement ;
- il exerce toutes actions judiciaires au nom de la Société tant en demande qu'en défense ;
- il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement, concernant la Société ;
- il arrête les comptes de la Société et les soumet à la décision collective des associés ;
- il convoque les assemblées générales et arrête l'ordre du jour de celles-ci.

En cas de pluralité des gérants, chaque gérant a, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique et peut agir séparément des autres gérants.

ARTICLE 22 - SIGNATURE

La signature sociale appartient au gérant. Tous les actes engageant la Société doivent porter la signature du gérant.

ARTICLE 23 - FIN DES FONCTIONS DU GERANT

Les fonctions du gérant cessent par suite de son décès, de sa démission, ou de sa révocation.

Sa démission doit être notifiée au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés qui seront en même temps convoqués à une assemblée générale en vue de pourvoir à son remplacement.

La révocation du gérant se fait par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts versés par la Société.

La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Il sera fait, en sus, application des alinéas 2 et 3 de l'article 1851 du Code Civil.

Le Gérant démissionnaire ou révoqué conserve sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée- peut demander au président du Tribunal de grande instance de Paris, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

ARTICLE 24 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le gérant est responsable vis-à-vis de la Société, des associés et des tiers conformément aux dispositions de l'article 1850 du Code Civil.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 - OBJET DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet de modifier les statuts, de nommer ou de révoquer le gérant, d'approuver les comptes, d'agrèer les cessions de parts, les nantissements, les retraits d'associés.

ARTICLE 26 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

2. a. En cas de réunion d'une assemblée, le gérant convoque les associés au moins 15 jours avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut également convoquer l'assemblée verbalement dès lors que tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ; si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; si deux associés qui possèdent et représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé ; un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Les membres disposent d'autant de voix que de parts sociales qu'ils détiennent auxquelles s'ajoutent éventuellement les parts sociales des associés qu'ils représentent.

b. Les décisions sont prises à la majorité des voix ("Décision Collective Ordinaire") sauf en ce qui concerne les modifications statutaires qui doivent être votées à la majorité des deux-tiers des voix et les décisions relatives aux cessions, nantissements et transmission par décès des parts sociales à une personne morale qui doivent être prises à l'unanimité.

c. Les associés pourront se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne de leur choix, muni d'un pouvoir spécial.

d. Il est tenu, lors de l'assemblée générale, une feuille de présence signée par chaque associé ou son représentant.

e. Un procès-verbal des délibérations est établi conformément aux prescriptions des articles 42, 44 et 45 du décret du 3 juillet 1978 (le "Décret").

3. En cas de consultation écrite les dispositions des articles 42 et 44 du Décret seront observées ; le délai de réponse des associés sera de 30 jours.

4. La décision pourra également résulter du consentement exprimé dans un acte par tous les associés ; les dispositions de l'article 46 du Décret seront alors suivies.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants par Décision Collective Ordinaire. Cette nomination est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société remplit les conditions exigées par l'article 22 du décret du 1er mars 1985.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL ; INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la signature des présentes et finira le 31 décembre 2009.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan résumant cet inventaire. Cet inventaire doit être terminé au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Il est transcrit avec le bilan sur un registre spécial et signé par la gérance.

La gérance soumet aux associés, dans les six mois qui suivent l'établissement de l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et, s'il y a lieu, les propositions de répartition des bénéfices. Les associés statuent sur ces comptes annuels dans les conditions de majorité décrites ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires.

Tout associé peut, directement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs, prendre communication, au siège social, de l'inventaire et du bilan, des livres et documents sociaux et en prendre copie, le tout conformément aux dispositions de l'article 48 du Décret.

ARTICLE 29 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets de la Société, constatés par l'inventaire social, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, appartiennent aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

Chaque année, l'assemblée des associés, sur la proposition du gérant, décidera le prélèvement sur les bénéfices et la mise en réserve :

1. des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses courantes ;
2. de toutes autres sommes dont elle déterminera l'importance pour la constitution de tous fonds de réserve.

Les répartitions de tout ou partie du surplus des bénéfices seront faites entre les associés au prorata du nombre de parts possédées par chacun d'entre eux ; des acomptes pourront être versés au cours de l'exercice si les disponibilités le permettent.

ARTICLE 30 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc. sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CAUSES DE DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution prévues par l'article 1844-7 du Code Civil, l'existence de la Société prend fin par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires, sur proposition du gérant ou d'un associé par application des dispositions de l'article 39 du Décret, ou encore sur proposition de l'administrateur judiciaire désigné par le président du tribunal de grande instance en l'absence d'un gérant.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation ; le liquidateur est nommé par décision des associés à la majorité des voix ; si les associés n'ont pas procédé à cette nomination, le liquidateur est nommé par le président du tribunal de grande instance à la requête de tout intéressé.

Les dispositions des articles 1844-8 et 1844-9 du Code Civil seront observées.

Les associés ou certains d'entre eux pourront demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux et pendant une certaine durée en concluant une convention d'indivision conformément aux textes du Code Civil en la matière. Ils seront alors régis, quant à ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société commerciale de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises, soit en groupement d'intérêt économique, et ce, dans les conditions ci-dessus prévues pour

les décisions modifiant les statuts, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à une personne morale nouvelle.

Ils peuvent également décider, dans les mêmes conditions de majorité, la fusion de la Société avec toute société civile ou commerciale existante ou à créer. Toutefois, si la société absorbante ou la société nouvelle à créer est une société en nom collectif ou un groupement d'intérêt économique, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des associés.

TITRE VIII

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par application de l'Article 6 du Décret, préalablement à la signature des présents statuts, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux souscripteurs. Cet état des actes est annexé (Annexe 1) est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle des engagements figurant dans l'état ci-annexé.

ARTICLE 35 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alisher Ergashev, pour effectuer les formalités nécessaires à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Fait à *Paris*

Le *3 septembre 2009*

En six exemplaires originaux


(1) Lu et approuve

(2)


Goulнора Karimova

(1) Lu et approuvé

(2)


Irina Emelyanova

(1) Mention manuscrite : "Lu et approuvé"

(2) Signature


**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION ET DES ENGAGEMENTS EN RESULTANT**

- Négociations dans le cadre de l'acquisition d'un immeuble situé 1, avenue du Maréchal Maunoury, 75016 Paris ; et
- Négociation dans le cadre du financement de l'acquisition.


Fait à Paris

Le 3 septembre 2009

(1)



Goulнора Karimova



Irina Emelyanova

(1) Signature